

20. Les commissaires directeurs remettront, tous les huit jours, à l'Assemblée nationale, un état de situation de la fabrication de chaque nature d'assignats, afin que, dans tous les temps, il lui soit facile de comparer le degré d'avancement desdites fabrications avec les besoins du service.

21. Ils seront de plus chargés, relativement à l'examen et vérification des faux assignats, des fonctions attribuées au commissaire du Roi près la caisse de l'extraordinaire, par le décret du 25 = 27 février 1792.

22. Leurs emplois dureront tout le temps de la fabrication des assignats, et ils ne seront destituables qu'en vertu d'un décret du corps législatif.

23. Tous les quinze jours, il sera procédé, en présence des commissaires de l'Assemblée nationale, au brûlement de tous les assignats fautes, tant à l'imprimerie qu'au timbre, ou pendant les autres opérations nécessaires pour leur donner cours de monnaie.

24. Les commissaires administrateurs présenteront à l'Assemblée nationale, dans la huitaine à compter du jour de leur nomination, un état de la situation actuelle de la fabrication des assignats confiés à leur surveillance, avec l'indication des moyens propres pour l'accélérer; et dans la quinzaine, à compter également du jour de leur nomination, ils fourniront l'état des dépenses à faire pour les frais et l'établissement de leurs bureaux.

*DÉCRET qui autorise l'Administration de la Caisse de l'extraordinaire à émettre les Assignats nécessaires pour effectuer les Versements et Dépenses décrétés.*

Du 13 = 26 Juin 1792. (N.º 1800.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE considérant que les versements qui doivent être faits à la trésorerie nationale par la caisse de l'extraordinaire, ne sauraient être différés sans arrêter l'activité du service public, DÉCRÈTE que l'administrateur de la caisse de l'extraordinaire est autorisé à émettre la quantité d'assignats nécessaire pour effectuer les dépenses et les versements décrétés par l'Assemblée nationale, jusqu'à ce que la somme des assignats en circulation s'élève à 1800 millions.

*DÉCRET relatif aux Laines étrangères non filées et à d'autres objets de Commerce.*

Du 14 = 31 Juin 1792. (N.º 1793.)

ART. 1.º Les laines étrangères non filées continueront d'être réexportées à l'étranger, en franchise de droits, et en justifiant de leur origine.

2. Les fabricans de drap de Sedan, et les manufacturiers de Rehel et de Reims, continueront de jouir de l'exemption de droits sur les laines préparées qu'ils enverront filer à l'étranger, et qu'ils feront rentrer en France.